RÈGLEMENT (CE) N° 151/95 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1995

relatif à la délivrance, le 30 janvier 1995, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1886/94 (2),

vu le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3890/92 (4), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3653/85 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2779/93 (6), a fixé les modalités d'application du régime à l'importation institué par le règlement (CEE) n° 3643/85 ; que, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du premier trimestre de 1995 ;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 2 paragraphe 5 point b) du règlement (CEE) n° 3653/85 ;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 3653/85, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées ;

considérant que des demandes ont été déposées en Espagne et au Royaume-Uni pour des produits originaires du Chili,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'Espagne et le Royaume-Uni délivrent, le 30 janvier 1995, les certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 3653/85 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1er au 10 janvier 1995. Pour les produits relevant des codes NC 0204 30 00, 0204 41 00, 0204 42 10, 0204 42 30, 0204 42 50, 0204 42 90, 0204 43 10, 0204 43 90, 0204 50 51, 0204 50 53, 0204 50 55, 0204 50 59, 0204 50 71 et 0204 50 79, originaires du Chili, les quantités demandées sont attribuées intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 30.
(3) JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.
(4) JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 51.
(5) JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 21.
(6) JO n° L 252 du 9. 10. 1993, p. 10.